



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
VU le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et techniciens de recherche et de formation,
VU le décret n° 2016- 580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
VU les lignes directrices de gestion académiques ;
SUR Proposition de Monsieur Le Recteur d'Académie,

ARRETE

Article unique : Les adjoints techniques de recherche et de formation dont les noms suivent sont, pour l'année 2022, proposés pour une inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 1ère classe :

- Madame Brigitte-Marie BACHELOT : Université de Rennes 1
- Madame Isabelle BAGNARIOL : Université de Rennes 1
- Monsieur Bernard BARBAULT : Lycée François René de Chateaubriand – Cómbourg
- Madame Anne BARIOU : Université de Rennes 1
- Monsieur Thierry BAUDINAT : Université de Rennes 1
- Monsieur Sébastien BERTHOU : Crous de Rennes
- Madame Céline BIHANNIC : Université de Bretagne Occidentale - Brest
- Monsieur Laurent BLANCHARD : Crous de Rennes
- Madame Florence BLANDIN : Lycée René Descartes – Rennes
- Madame Odile BOUGEARD : Université de Bretagne Occidentale - Brest
- Madame Nathalie BOULAIS : Université de Rennes 1
- Madame Sylvie BOURDE : Université de Bretagne Occidentale – Brest
- Madame Béatrice BOUTIER : Insa de Rennes
- Monsieur Arnaud BOUVRESSE : Lycée Tristan Corbière – Morlaix
- Monsieur Philippe CAILLIBOT : Lycée Paul Sérusier – Carhaix-Plouguer
- Monsieur Christian CAJEAN : Lycée Jules Lesven – Brest
- Monsieur Ronan CEVAER : Université de Rennes 2
- Madame Noluenn CHAUVIN : Université de Bretagne Sud - Lorient
- Monsieur Christophe CLOAREC : Université de Bretagne Occidentale – Brest
- Monsieur Gilles CONAN : Université de Rennes 1
- Monsieur François COPIN : Lycée de l'Elorn - Landerneau
- Madame Elodie COTTREL : Université de Rennes 1
- Madame Guylaine COURTE : Lycée Amiral Ronarc'h – Brest
- Madame Magali COUTURIER : Université de Rennes 1
- Madame Valérie DAHMANE : Lycée Auguste Pavie - Guingamp
- Monsieur Laurent DEMAY : Université de Rennes 2
- Madame Sonia DENIS : Crous de Rennes
- Madame Béatrice EVENO : Crous de Rennes



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Madame Nelly FAMULOK : Crous de Rennes
- Madame Sandrine FLEGEAU : Université de Bretagne Sud – Lorient
- Monsieur Bruno GICQUELLO : Université de Rennes 1
- Madame Isabelle GOUGEON : Rectorat de Rennes
- Madame Angélique GOUYETTE : Université de Rennes 1
- Madame Béatrice HARDY : Lycée Sévigné – Cesson-Sévigné
- Monsieur Thierry HEMERY : Crous de Rennes
- Madame Sylvie HENAFF : Université de Bretagne occidentale – Brest
- Madame Dominique JARNOT : Université de Rennes 1
- Madame Séverine JEANNE : Crous de Rennes
- Madame Nathalie JEZEQUEL : Université de Rennes 1
- Madame Nelly JEZEQUEL : IEP – Rennes
- Madame Anne-Marie JICQUEL : Université de Bretagne Sud – Lorient
- Monsieur Rodolphe JULIEN : ENIB Brest
- Madame Marie-Laure KEREBEL : Lycée Jules Lesven – Brest
- Madame Martine LE COQ : Rectorat de Rennes
- Madame Christelle LE DIORE : Crous de Rennes
- Monsieur Pascal LE HELLOCO : Crous de Rennes
- Madame Chantal LE ROSSIGNOL : Université de Rennes 1
- Madame Marylène LE ROUX : Université de Rennes 1
- Monsieur Mathieu LEMOINE : Université de Rennes 1
- Madame Martine LEON : Lycée Dupuy de Lôme – Brest
- Madame Florence MADEC : Université de Rennes 1
- Madame Sandrine MAESTRI : Université de Bretagne Occidentale - Brest
- Monsieur Jean-Marie MANCEAU : Insa de Rennes
- Madame Sylvine MARTIMORT : Lycée Jean Macé – Lanester
- Madame Céline MASSERON : Lycée Kerraoul - Paimpol
- Madame Carine MASTON : Université de Rennes 1
- Madame Nathalie MEZERETTE : Crous de Rennes
- Madame Christine MICHARD : Université de Bretagne Occidentale - Brest
- Monsieur Patrick MOREL : Université de Rennes 1
- Madame Claire MORVAN : Lycée de l'Elorn – Landerneau
- Madame Marylène MOUCHE : Université de Rennes 2
- Madame Gisèle MURET : Université de Rennes 1
- Monsieur Jean-François PHILIPPOT : Rectorat de Rennes
- Madame Nadine PICHON : Lycée de l'Elorn - Landerneau
- Madame Brigitte PIERRE : Université de Rennes 1
- Madame Nicole PITON : Université de Rennes 2
- Madame Marie-Aude POUULLAOUEC : Université de Bretagne Occidentale – Brest
- Monsieur Patrick PRIOL : Lycée Ernest Renan – St-Brieuc
- Madame Isabelle QUERE : Université de Bretagne Occidentale – Brest
- Madame Marie-Laure RAULT : Lycée Eugène Fressinet – St-Brieuc
- Madame Estelle REGEARD : Université de Rennes 1
- Madame Mélinda RENAULT : Insa de Rennes
- Madame Cécile ROUGET : Cned de Rennes
- Madame Nathalie RYNDERS : Crous de Rennes
- Madame Patricia SAVARY : Lycée René Laënnec – Pont l'Abbé



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Monsieur Christophe SEUBILLE : Université de Rennes 1
- Monsieur Denis SIMON : Insa de Rennes
- Madame Nadia SLAOUI : Crous de Rennes
- Madame Gisèle TOSTIVIN : Université de Rennes 1
- Madame Anne-Cécile TOURTIER : Crous de Rennes
- Monsieur Christian VERGER : Lycée de l'Harteloire – Brest
- Monsieur Jean-Claude XIMENES : Université de Rennes 2

Fait à Rennes, le 28 septembre 2022

Pour Le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marine LAMOTTE D'INCAMPS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).